

Arrêté [X] - modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société GSM pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance, aux Alleuds, au lieu-dit « Les Biousses »

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V et son article R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graves D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 au nom de la société GSM (87 ha - 20 ans) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013 de modification des conditions de réaménagement des zones centrales et Nord de la carrière avec apport de matériaux inertes extérieurs pour une durée de 5 ans ;

Vu le courrier du préfet du 13 janvier 2016 actant la création d'un second ensemble aire étanche et local à hydrocarbures sur la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 (prolongation de l'acceptation de déchets inertes extérieurs au vu du remblaiement de la carrière) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2021-n°106 du 05 mai 2021 de prolongation de l'autorisation d'exploiter de 2 années.

Vu la demande de la société GSM du 27 juillet 2023 sollicitant une prolongation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Les Biousses » aux Alleuds sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du [X] ;

Vu la consultation du public faite du [X] au [X] dans les conditions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement sur le porter à connaissance sollicitant 2 ans de prolongation ;

Vu les observations du public ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitée ne modifie pas l'emprise de la carrière ni les conditions d'exploitation existantes ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitées par la société GSM ne fait pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ou compléter les arrêtés préfectoraux D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002, DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013, DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 et DIDD-2021-n°106 du 05 mai 2021 du pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002, DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013, DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 et DIDD-2021-n°106 du 05 mai 2021 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 OBJET

Les prescriptions prévues par les arrêtés préfectoraux D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002, DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013, DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 et DIDD-2021-n°106 du 05 mai 2021 autorisant la société GSM, dont le siège social est situé 4 Place des saisons – Tour Alto, 92400 Courbevoie, à exploiter la carrière située au lieu-dit « Les Biousses » aux Alleuds sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance sont modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter indiquée à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 modifié est **augmentée de 2 ans** (nouvelle échéance au 06 mai 2026).

ARTICLE 3 MONTANT DES GARANTIE FINANCIERES

L'article 6 de l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 susvisé est complété, pour la durée d'exploitation restante jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains, par le montant des garanties financières suivant : 2 262 805 € TTC.

Ce montant est indexé sur l'indice TP01. L'indice TP 01 d'avril 2023 (129,4) est pris comme référence initiale.

La société GSM transmettra au préfet de Maine-et-Loire les éléments relatifs à l'actualisation (note de calcul du montant sur la base du dernier indice TP 01 connu et le plan associé) du montant ainsi que le document attestant de la constitution de ces garanties financières pour la période d'exploitation restante sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société GSM. Une copie est déposée aux archives de la mairie de Brissac-Loire-Aubance et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Brissac-Loire-Aubance.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Brissac-Loire-Aubance et à la société GSM.

Le préfet,